

Projet « Des voix et des voies contre l'homophobie au Cameroun, en Côte d'Ivoire et au Sénégal »

***LEGISLATION ET DROITS
DES PERSONNES LGBTI EN COTE D'IVOIRE***

Briefing

Par Franck Amani Kouadio

Côte d'Ivoire
Janvier 2018

Sommaire

Tableau des acronymes.....	3
Introduction	4
I. Les droits des personnes LGBTI en Côte d'Ivoire.....	6
A. Les droits vus de la Constitution et du Code pénal.....	6
B. Les droits des LGBTI, dans la jurisprudence et le droit internationaux.....	7
B.1. Le droit à la non-discrimination et à l'égalité de tous devant la loi.....	7
B.2. Le droit à la vie.....	8
B.3. Le droit à ne pas être privé arbitrairement de sa liberté.....	8
B.4. Le droit de ne pas être torturé et de ne pas subir de traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	9
B.5. Le droit à un procès équitable	10
B.6. Le droit à la liberté d'expression	10
B.7. Le droit à la liberté de réunion et d'association.....	11
B.8. Le droit à la vie privée.....	11
B.9. Le droit à la sécurité de sa personne	12
II. L'expression des violences sur les LGBTI.....	15
A. Violence, harcèlement, intimidation et discrimination, ... dans le silence complice des forces de l'ordre.....	15
B. ... des autorités judiciaires,	16
C. ...avec la contribution des médias.	17
III. Implications de la criminalisation de l'homosexualité sur la santé et l'accès aux soins des personnes LGBTI.....	19
IV. Politiques nationales en faveur des hommes qui ont des relations sexuelles avec d'autres hommes (HSH) en Côte d'Ivoire.....	22
Conclusion et Recommandations.....	24
Bibliographie.....	25

Tableau des acronymes

CDH	Comité des droits de l'homme des Nations Unies
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
EDS MICS	Enquête démographique et de santé
FHI 360	Family Health International
HSB	Hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes
IST	Infections sexuellement transmissibles
LGBTI	Lesbienne, gay, bisexuel, transgenre, intersexué
MSHP	Ministère de la Santé et de l'hygiène publique
ONG	Organisation non gouvernementale
ONUSIDA	Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA
PEPFAR	Plan d'urgence du Président américain pour la lutte contre le SIDA
PHV	Populations hautement vulnérables
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PLS-PHV	Programme de lutte contre le SIDA chez les populations hautement vulnérables
PMA	Paquet minimum d'activités
PS	Professionnels du sexe
PSI	Population Services International
PUMLS	Projet d'urgence multisectoriel de lutte contre le SIDA
SHARM-CI	Etude sur le VIH et les facteurs de risques associés chez les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes à Abidjan, Côte d'Ivoire
SIDA	Syndrome d'immunodéficience acquise
UNFPA	Fonds des Nations Unies pour la population
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine

Introduction

En Côte d'Ivoire, aucune loi ne criminalise l'homosexualité, mais aucune loi ne l'accepte non plus, nous précise un juriste ivoirien engagé sur les questions LGBTI en Côte d'Ivoire. La formule « acte impudique ou contre nature » du Code pénal en ses articles 355, 356 et 360 reste assez floue et imprécise.

Si l'homosexualité n'est pas explicitement une infraction, en 2016, deux jeunes garçons ont pourtant été condamnés à une peine d'emprisonnement ferme pour outrage public à la pudeur pour « acte impudique ou contre nature avec un individu de même sexe ». Il s'agit de la première condamnation pour pratique homosexuelle en Côte d'Ivoire. Les médias ivoiriens ont maintenu dans le sensationnel le débat ouvert à l'occasion de cette décision, plutôt que de l'élever au niveau de la réalité juridique en Côte d'Ivoire, nourrissant davantage une homophobie sociale croissante.

L'ignorance des règles déontologiques de la pratique du métier de journaliste (neutralité et équilibre), et de quelques principes fondamentaux de droits humains dans le traitement de l'information a un impact sur la vie de l'individu LGBTI, et sur la jouissance de ses droits civiques, économiques et sociaux. Cette ignorance des journalistes a favorisé le rejet des personnes LGBTI en Côte d'Ivoire.

Ce brief sur « La législation et les droits des LGBTI en Côte d'Ivoire » a pour objectif de parvenir à un traitement plus juste de la question LGBTI en Côte d'Ivoire, et à un traitement de l'information fondé sur le respect de l'éthique professionnelle et des droits fondamentaux des personnes.

Si la loi pénale ivoirienne ne réprime pas explicitement les relations sexuelles entre adultes consentant de même sexe, son interprétation et son application posent cependant problème. D'où le mérite de s'interroger sur l'encadrement normatif et institutionnel des droits des personnes LGBTI en Côte d'Ivoire. Où se situe la dynamique ivoirienne sur les droits des LGBTI par rapport à la législation internationale sur les droits de l'homme ? Le cadre normatif ivoirien est-il favorable ou ambigu quant à la réalisation des droits économiques et sociaux des personnes homosexuelles ?

Plusieurs approches ont été utilisées pour répondre à ces interrogations :

- D'abord une approche juridique fondée sur l'analyse critique des normes (Constitution, lois, jurisprudence, etc.).
- Ensuite la recherche documentaire : la consultation des documents portant sur notre sujet, prendre connaissance des débats en cours et des interprétations et hypothèses théoriques formulées sur les droits des homosexuels, et à analyser les publications existantes (jurisprudence, lois, directives, règlements, recommandations, avis, rapports d'étude, thèses et travaux universitaires, etc.)
- Enfin, des entretiens. L'échantillon des répondants interviewés étaient essentiellement constitué comme suit:
 - Un responsable ou leader LGBTI, en raison de son appartenance à la communauté, et de son engagement dans la lutte contre les discriminations envers celle-ci ;

- Un responsable d'organisation ivoirienne de défense des droits de l'homme, afin d'apprécier sa compréhension des droits des personnes LGBTI en Côte d'Ivoire et son intérêt pour la question ;
- Les auxiliaires judiciaires au tribunal de première instance d'Abidjan et de Sassandra, afin de comprendre son interprétation de l'article 360 du Code pénal et la motivation de la décision « historique » ;

I. Les droits des personnes LGBTI en Côte d'Ivoire.

A. Les droits vus de la Constitution et du Code pénal

En Côte d'Ivoire, il existe un vide juridique sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Dans son préambule, la Constitution ivoirienne proclame son attachement aux droits et libertés¹ tels que définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

Dans le chapitre relatif aux libertés et droits, la Constitution ivoirienne reconnaît les libertés, droits et devoirs fondamentaux et s'engage à prendre des mesures législatives et réglementaires pour en assurer l'application (article 1, Constitution ivoirienne) à condition que ces mesures soient dans le domaine d'application des différents textes de loi. L'article 2 de la même Constitution énonce le caractère sacré de la personne humaine :

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux devant la loi. Ils jouissent des droits inaliénables que sont le droit à la vie, à la liberté, à l'épanouissement de leur personnalité et au respect de leur dignité. Toute sanction tendant à la privation de la vie humaine est interdite quelle que soit la cause ou la raison ».

Ni la Constitution originelle de la Côte d'Ivoire, ni celle de 2016 ne mentionne l'orientation sexuelle ou l'identité de genre comme base légale de discrimination. L'article 4 de la Constitution ivoirienne rappelle que :

« Tous les Ivoiriens naissent et demeurent libres et égaux en droit. Nul ne peut être privilégié ou discriminé en raison de sa race, de son ethnie, de son clan, de sa tribu, de sa couleur de peau, de son sexe, de sa région, de son origine sociale, de sa religion ou croyance, de son opinion, de sa fortune, de sa différence de culture ou de langue, de sa situation sociale ou de son état physique ou mental. »

Or le Code pénal ivoirien fait mention, même si c'est de manière très implicite, aux rapports sexuels entre personnes de même sexe dans l'article 360 du Titre III (crimes et délits contre les personnes), au Chapitre 2 (attentats aux mœurs) de la Section 3 (outrage public à la pudeur). L'article 360 du Code pénal ivoirien dispose que :

« Est puni d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs quiconque commet un outrage public à la pudeur. Si l'outrage public à la pudeur consiste en un acte impudique ou contre nature avec un individu du même sexe, l'emprisonnement est de six mois à deux ans et l'amende de 50.000 à 300.000 francs... »²

Cet article laisse place à diverses interprétations. L'alinéa 2 précise que l'outrage public est un acte contre nature ou un acte impudique avec une personne du même sexe. Ainsi le caractère de manifestation publique ou en public de l'acte qualifié de contre nature ou impudique est

¹ Articles 2 à 27 de la Constitution du 30 novembre 2016.

² Code pénal, site du gouvernement http://www.gouv.ci/ci_texte_1.php.

primordial et englobe les exhibitions, les actes tendancieux ayant un caractère sexuel et se déroulant dans un lieu public, c'est-à-dire un espace « accueillant du public », donc des personnes dont l'identité est a priori indéterminée et indéterminable.

De ce qui précède, on retient donc que toutes les minorités sexuelles sont concernées. Dès lors, pour ne pas être en porte à faux avec la loi, les membres de ces minorités doivent maintenir leurs pratiques dans des endroits privés, clos, connus d'eux seuls et auxquels le public n'a pas accès de sorte que toute dénonciation soit une atteinte à la vie privée. Comme l'ont fait remarquer les plaignants dans l'affaire *Toonen c. Australie*, la pénalisation des pratiques homosexuelles « attise la discrimination, la violence et le harcèlement contre la communauté homosexuelle en général »³.

Dans sa considération datant de 2005 du Rapport soumis par l'État du Cameroun, la Commission africaine avait estimé que « l'intolérance contre les minorités sexuelles » doit être une préoccupation en ce qui concerne la conformité des engagements de l'Etat avec la Charte africaine⁴. Et c'est à juste titre que le Conseil des droits de l'homme a, lors de sa 19^{ème} session ordinaire en 2014, formulé des recommandations à l'Etat de Côte d'Ivoire sur les droits des minorités sexuelles⁵.

B. Les droits des LGBTI, dans la jurisprudence et le droit internationaux

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) énoncent toute une série de droits humains universels et interdépendants. De quels droits parle-t-on ?

B.1. Le droit à la non-discrimination et à l'égalité de tous devant la loi

Les lois criminalisant l'orientation sexuelle et l'identité de genre bafouent le droit à la non-discrimination⁶, principe fondamental inscrit dans tous les traités internationaux relatifs aux droits humains⁷, y compris dans des traités régionaux comme la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁸. Ces lois bafouent également le droit à l'égalité de tous devant la loi⁹. Les catégories de discrimination répertoriées dans tous les traités relatifs aux droits

³ Edward Young c. Australie, Communication No. 941/2000: Australie. 18/09/2003. U.N Doc. CCPR/C/78/D/941/2000 (2003) at 2.7.

⁴ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Observations conclusives et recommandations sur le Rapport périodique de la République du Cameroun, 39^{ème} Session ordinaire 11-25 Mai 2005, Banjul, Gambie, paragraphe 14.

URL : http://www.achpr.org/english/other/Con_Observations/Cameroon/2nd_COs_Cameroon.pdf.

⁵ Voir Rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel de l'Etat de Côte d'Ivoire, sur https://bice.org/app/uploads/2016/09/EPU_CIV_A.HRC_.27.6.Add_.1_2014_Addendum.pdf

⁶ PIDCP, art. 2 et 26. Voir aussi, par exemple, les Observations finales du Comité des droits de l'homme sur les États-Unis d'Amérique, doc ONU CCPR/C/79/Add.50, 3 octobre 1995, § 287 : « Le Comité constate que certains États portent gravement atteinte à la vie privée des citoyens en qualifiant d'infractions pénales les rapports sexuels que peuvent avoir en privé des adultes consentants mais de même sexe, avec tous les effets discriminatoires que cette criminalisation peut avoir, pour ces personnes, sur l'exercice d'autres droits fondamentaux. »

⁷ Voir, par exemple, la Charte des Nations-Unies, 26 juin 1945, 59 Stat. 1031, T. S. 993, 3 Bevans 1153 (entrée en vigueur le 24 octobre 1945), art. 1(3) et 55 et la DUDH, art. 2.

⁸ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul) adoptée le 27 juin 1981, doc. OUA CAB/LEG/67/3 rev. 5, art. 2.

⁹ DUDH, art. 7 ; PIDCP, art. 26.

humains ne sont pas exhaustives, la mention « *toute autre situation* » ou « *sexe* » permettant d'ajouter l'orientation sexuelle et l'identité de genre aux motifs de discrimination interdits. Le Comité des droits de l'homme a affirmé que les dispositions du PIDCP relatives à la discrimination incluaient l'orientation sexuelle¹⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également confirmé que le PIDESC prohibait la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle¹¹. En outre, le Comité contre la torture¹² et le Comité des droits de l'enfant interdisent la discrimination fondée sur ce motif¹³.

La Côte d'Ivoire devrait abroger l'article 360 du Code pénal qui, en théorie, s'applique à tous mais, dans la pratique, vise les LGBTI, car les relations sexuelles entre deux hommes y sont qualifiées de « contre nature ».

B.2. Le droit à la vie

Le droit à la vie conditionne la réalisation de tous les autres droits universels de la personne. Le Comité des droits de l'homme a déclaré qu'il s'agit du « *droit suprême pour lequel aucune dérogation n'est autorisée, même dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation* »¹⁴.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a quant à elle indiqué que

*« le droit à la vie est la base de tous les autres droits. C'est la source d'où découlent les autres droits, et toute violation injustifiée de ce droit équivaut à une privation arbitraire »*¹⁵.

B.3. Le droit à ne pas être privé arbitrairement de sa liberté

La privation de liberté fondée sur l'orientation sexuelle ou sur l'expression de cette orientation est une violation des droits humains¹⁶, qu'elle soit prévue ou non dans le droit interne d'un État¹⁷. Les personnes ont le droit de vivre sans crainte d'être arrêtées ou détenues en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre¹⁸, et les États doivent veiller

¹⁰ Comité des droits de l'homme, *Toonen c. Australie*, CCPR/C/50/D/488/1992, 4 avril 1994, disponible sur <http://www.refworld.org/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain?docid=4028db534>.

¹¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14 (2000) : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 11 août 2000, doc. ONU E/C.12/2000/4, § 18, disponible sur <http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/%28symbol%29/E.C.12.2000.4.Fr>.

¹² Comité contre la torture, Observation générale n° 2 : Application de l'article 2 par les États parties, § 21 et 22

¹³ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 4 : La santé et le développement de l'adolescent*, § 6 et *Observation générale n° 3 : Le VIH/SIDA et les droits de l'enfant*, § 8.

¹⁴ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 6 : Le droit à la vie (article 6), 30 avril 1982, disponible sur [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/6b41ff92f5624f738025652300460f33?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/6b41ff92f5624f738025652300460f33?Opendocument)

¹⁵ Forum of Conscience c. Sierra Léone, communication n° 223/98 (2000), § 20.

¹⁶ Voir DUDH, art. 9; PIDCP, art.9; Charte africaine, art. 6.

¹⁷ Des dispositions légales trop vagues peuvent être invoquées à des fins d'arrestation et/ou de détention arbitraires. Voir, par exemple, les Conclusions et recommandations du Comité contre la torture sur l'Égypte, doc. ONU CAT/C/CR/29/4, 23 décembre 2002, § 6 : « *Le Comité recommande à l'État-partie : [...] (k) de lever toute ambiguïté dans la loi qui pourrait être cause que des individus soient persécutés en raison de leurs préférences sexuelles.* »

¹⁸ Voir Commission des droits de l'homme, rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, doc. ONU E/CN.4/2003/8, 16 décembre 2002, p. 2 : « *Dans ses recommandations [...], le Groupe de travail attache une importance particulière aux questions suivantes : [...] (c) Le caractère arbitraire – car discriminatoire – d'une mesure de détention motivée par les préférences sexuelles* » ; Commission des droits de l'homme, Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, doc. ONU A/HRC/4/40/Add.1, 2 février 2007, avis n°

au plein respect de ce droit. Pour qu'il soit effectif, toutes les lois punissant les relations sexuelles entre personnes de même sexe doivent être modifiées ou abrogées.

«L'existence de lois criminalisant certaines manifestations de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, même dans les circonstances où ces lois ne sont pas effectivement appliquées, réduit le champ de liberté des personnes d'orientation homosexuelle ou d'identité transsexuelle. Les États ont donc l'obligation d'abroger ces lois puisqu'elles conduisent inévitablement à une privation arbitraire de liberté»¹⁹.

B.4. Le droit de ne pas être torturé et de ne pas subir de traitements cruels, inhumains ou dégradants

Les personnes LGBTI sont souvent torturées ou soumises à des traitements cruels, inhumains ou dégradants par des représentants de l'appareil judiciaire, dont des policiers et d'autres membres des forces de l'ordre, qu'elles aient ou non été arrêtées en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre²⁰. Les examens anaux que subissent des hommes accusés d'homosexualité et qui ont pour objectif d'obtenir une « preuve » de rapports sexuels entre personnes de même sexe sont un exemple de ces sévices. Le droit international relatif aux droits humains indique clairement que rien ne saurait justifier la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants²¹. L'interdiction de la torture et d'autres formes de traitements dégradants s'applique en toutes circonstances et n'autorise aucune dérogation²². C'est également la position défendue par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples²³. Qui plus est, la torture est considérée comme un crime au regard du droit international²⁴. Les États sont juridiquement tenus de prendre des mesures pour empêcher ce type de traitement, enquêter sur ces sévices, poursuivre leurs auteurs en justice²⁵, et accorder

22/2006 (Cameroun), p. 91, § 19-20 ; Commission des droits de l'homme, rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, doc. ONU E/CN.4/2004/3, 15 décembre 2003, § 73.

¹⁹ Commission internationale de juristes, Orientation sexuelle, identité de genre et droit international des droits de l'homme, Guide pratique n° 4, 2009, p. 80. Voir <http://icj.wpengine.netdna-cdn.com/wp-content/uploads/2009/07/sexual-orientationinternational-law-Practitioners-Guide-2009-fra.pdf>.

²⁰ Assemblée générale des Nations unies, rapport du Rapporteur spécial sur les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doc. ONU A/56/156, 3 juillet 2001 (« La torture et la discrimination à l'égard des minorités sexuelles », § 17-25), § 18.

²¹ Voir la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Convention contre la torture], art. 2, 15, 16 ; DUDH, art. 5 ; PIDCP, art. 7 ; Charte africaine, art. 5. Voir aussi la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Déclaration sur la torture], résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe, 30 UN GAOR suppl. n° 34, doc. ONU A/10034 (1975).

²² Voir PIDCP, art. 4.2. Le Comité contre la torture des Nations-Unies a indiqué que les obligations énoncées aux articles 2 et 15 de la Convention contre la torture n'étaient pas susceptibles de dérogation et devaient être respectées en toute circonstance (déclaration du Comité contre la torture adoptée le 22 novembre 2001, doc. ONU CAT/C/XXVII/Misc. 7.

²³ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Article 19 c. Érythrée, communication n° 275/2003 (2007).

²⁴ Convention contre la torture, art. 4.

²⁵ Voir le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adopté le 18 décembre 2002 par l'Assemblée générale des Nations-Unies dans sa résolution A/RES/57/199 et entré en vigueur le 22 juin 2006 ; Déclaration sur la torture, art. 4 ; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20 : Remplacement de l'observation générale 7 concernant l'interdiction de la torture et des traitements cruels (art. 7), 10 mars 1992, § 8 et 11. Voir aussi Rodríguez c. Uruguay, doc. ONU CCPR/C/51/D/322/1988 (1994), 14 juillet 1994 ; Blanco c. Nicaragua, doc. ONU

aux victimes des réparations satisfaisantes, notamment une indemnisation²⁶. S'ils ne le font pas, les Etats se rendent coupables de violation flagrante des droits humains²⁷.

B.5. Le droit à un procès équitable

Le droit international relatif aux droits humains garantit le droit de bénéficier de garanties procédurales et d'autres droits relatifs à l'équité des procès, sans discrimination aucune. Les personnes LGBTI devant répondre d'accusations liées à leur orientation sexuelle ou leur identité de genre ont droit à un procès équitable²⁸. Cela signifie que les États et leurs représentants (magistrats, procureurs et policiers) sont tenus de veiller que, du fait des préjugés relatifs à leur orientation sexuelle (ou leur identité de genre), les accusé(e)s ne fassent pas l'objet de discriminations²⁹. Cela signifie également que l'orientation sexuelle des témoins³⁰, des juges³¹, des avocats et des défenseurs bénévoles ne doit pas être utilisée pour porter atteinte à leur crédibilité ou à leur professionnalisme.

B.6. Le droit à la liberté d'expression

Les restrictions imposées par les gouvernements aux personnes LGBTI, les contenus se rapportant à ces personnes et aux organisations défendant leurs droits, ainsi que la répression dont elles font l'objet enfreignent le droit à la liberté d'expression³². Ce droit comprend la liberté d'exprimer des opinions et des idées, de choisir sa tenue vestimentaire et « *de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite...* »³³. Le droit international relatif aux droits humains n'autorise qu'un nombre très limité de restrictions au droit à la liberté d'expression, applicables uniquement dans les circonstances suivantes : respect des droits et de la réputation d'autrui ; sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la morale publique. Ces restrictions ne sont applicables que si elles répondent à trois

CCPR/C/51/328/1988 (1994), 20 juillet 1994 ; Kurbanov c. Tadjikistan, 1096/2002, doc. ONU CCPR/C/79/D/1096/2002 (2003), 6 novembre 2003.

²⁶ Voir aussi Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20 : Remplacement de l'observation générale 7 concernant l'interdiction de la torture et des traitements cruels (art. 7), 10 mars 1992, § 14 et 15 ; Assemblée générale des Nations unies, rapport intérimaire soumis par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé des questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doc. ONU A/55/290, 11 août 2000, § 28.

²⁷ Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, Velásquez Rodríguez c. Honduras, Inter-Am.Ct.H.R. (Ser. C) n° 4 (1988), 29 juillet 1988, disponible sur <http://www.unhcr.org/refworld/docid/40279a9e4.html>.

²⁸DUDH, art.10; PIDCP, art.14; Charte africaine, art. 7. Voir aussi les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par le septième Congrès des Nations-unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Milan, Italie, 1985) et confirmés par l'Assemblée générale des Nations-Unies dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985, en particulier les principes 2, 5 et 6 ; et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet adoptés par le huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (La Havane, Cuba, 1990), en particulier les principes 12 à 14.

²⁹ Observations finales du Comité des droits de l'homme sur le Chili, doc. ONU CCPR/C/CHL/CO/5, 18 mai 2007, § 16 ; Conseil des droits de l'homme, rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Leandro Despouy, doc. ONU A/HRC/4/25, 18 janvier 2007, § 21.

³⁰ Assemblée générale des Nations Unies, rapport du Rapporteur spécial sur les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doc. ONU A/56/156, 3 juillet 2001 (« La torture et la discrimination à l'égard des minorités sexuelles », § 17-25), § 21.

³¹ Conseil des droits de l'homme, rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Leandro Despouy, doc. ONU A/HRC/4/25, 18 janvier 2007, § 23.

³² Voir DUDH, art. 19 ; PIDCP, art. 19 ; Charte africaine, art. 9.

³³ PIDCP, art. 19.

critères définis dans l'article 19(3) du PIDCP. Elles doivent être nécessaires, fixées par la loi et imposées dans un but légitime. Les États invoquent parfois la « moralité » pour justifier les restrictions à la liberté d'expression des personnes LGBTI. Toutefois, dans son Observation générale n° 34 sur les obligations des États au titre de l'article 19 du PIDCP, le Comité des droits de l'homme a de nouveau indiqué que

«La conception de la morale découle de nombreuses traditions sociales, philosophiques et religieuses ; en conséquence, les restrictions [...] pour protéger la morale doivent être fondées sur des principes qui ne procèdent pas d'une tradition unique. Toute restriction de cette nature doit être interprétée à la lumière de l'universalité des droits de l'homme et du principe de non-discrimination»³⁴.

B.7. Le droit à la liberté de réunion et d'association

Le droit à la liberté de réunion et d'association pacifique est étroitement lié au droit à la liberté d'opinion et d'expression. Pouvoir s'associer à d'autres personnes pour exprimer publiquement des opinions partagées, ou se rassembler dans un but pacifique, fait partie intégrante de la dignité humaine. La liberté de réunion et d'association est aussi une composante essentielle du militantisme et du plaidoyer en faveur des LGBTI. Toute personne, quelle que soit son orientation sexuelle ou son identité de genre, peut en vertu du droit international, s'organiser pacifiquement dans un cadre social ou politique, sans craindre d'être opprimée ou de subir de sanctions pénales³⁵. De la même manière, chacun a droit à la protection de l'État contre toute tentative d'entraver ou de restreindre cette liberté de réunion ou d'association³⁶.

B.8. Le droit à la vie privée

Les lois criminalisant les relations consenties entre personnes de même sexe bafouent le droit à la vie privée³⁷. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et de sa vie de famille, et

³⁴ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34 sur l'article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression, CCPR/C/GC/34, 12 septembre 2011.

³⁵ Voir DUDH, art. 20 ; PIDCP, art. 21 et 22 ; Charte africaine, art. 10 et 11. Voir aussi Conseil des droits de l'homme, rapport remis par la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Hina Jilani, doc. ONU A/HRC/4/37, 24 janvier 2007, § 96 ; Assemblée générale des Nations Unies, Note du Secrétaire général sur les défenseurs des droits de l'homme (rapport présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Hina Jilani, en application de la résolution 60/161 de l'Assemblée générale), doc. ONU A/61/312, 5 septembre 2006 ; Conseil des droits de l'homme, rapport présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Hina Jilani – Additif : synthèse des cas transmis aux gouvernements et des réponses reçues, doc. ONU A/HRC/4/37/Add.1, 27 mars 2007, § 511 (Nigeria), 559, 568 et 686.

³⁶ Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus [Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme] adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 53/144, 9 décembre 1998, art. 12 ; Conseil des droits de l'homme, rapport présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Hina Jilani – Additif : synthèse des cas transmis aux gouvernements et des réponses reçues, doc. ONU A/HRC/4/37/Add.1, 27 mars 2007, § 374.

³⁷ Voir, par exemple, DUDH, art. 12 ; PIDCP, art. 17 ; Observations finales du Comité des droits de l'homme sur le Chili, doc. ONU CCPR/C/79/Add.104, 30 mars 1999, § 20 : « *Le maintien en vigueur de la législation qui criminalise les relations homosexuelles entre adultes consentants constitue une violation du droit à la protection de la vie privée prévue à l'article 17 du Pacte et peut renforcer les attitudes discriminatoires entre les*

doit pouvoir jouir de ce droit sans crainte ni discrimination, notamment sans crainte de chantage ou de voir son orientation sexuelle divulguée contre son gré³⁸. Les États doivent abroger ou modifier les textes de loi qui entravent la jouissance de ce droit. Le droit international relatif aux droits humains leur impose également de garantir ce droit, ce qui recouvre l'obligation de protéger les personnes contre les immixtions dans leur vie privée et d'empêcher les atteintes, par des acteurs non étatiques³⁹, à la vie privée de ces personnes. Le droit à la vie privée comprend

« ...l'intégrité du domicile, du corps, de la famille, la détermination et le développement de sa propre personnalité, de l'identité personnelle et des relations avec ses semblables. Ce droit est enfreint en cas d'ingérence illégale, ou légale mais arbitraire dans la vie privée d'un individu »⁴⁰.

B.9. Le droit à la sécurité de sa personne

Les LGBTI ont le droit de se sentir en sécurité au quotidien et dans leurs relations⁴¹. Cette sécurité est menacée lorsque le droit pénal conforte les préjugés à l'encontre des LGBTI et des personnes ne se « conformant » pas à la notion communément admise de genre. Les États ont obligation de protéger ces personnes de violences, d'abus et d'actes de harcèlement en adoptant et en appliquant des lois prohibant ces agissements⁴². Il leur est également interdit de créer et/ou de perpétuer les stéréotypes sur le genre qui justifient les violences fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre des personnes⁴³. Des exemples concrets de violations dans ce domaine incluent le fait de ne pas poursuivre en justice les auteurs d'actes de harcèlement à l'égard de LGBTI, le fait de ne pas enquêter effectivement sur les allégations de violences sexuelles sur des lesbiennes ou des femmes qui ne se « conforment » pas aux « normes » de féminité (ou perçues comme ne s'y conformant pas), et le fait de ne pas

personnes sur la base de l'orientation sexuelle. » Voir aussi *Toonen c. Australie*, CCPR/C/50/D/488/1992, Comité des droits de l'homme de l'ONU, 4 avril 1994, disponible sur <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=4028db534>.

³⁸ Voir, par exemple, Assemblée générale des Nations Unies, rapport du Rapporteur spécial sur les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doc. ONU A/56/156, 3 juillet 2001 (« La torture et la discrimination à l'égard des minorités sexuelles », § 17-25), § 21 : « De nombreuses victimes sont probablement réduites au silence par un sentiment de honte ou du fait de menaces de divulgation de leur sexe d'origine ou de leur préférence sexuelle [...] dont elles font l'objet de la part des forces de l'ordre. »

³⁹ Le Comité des droits de l'homme a fait observer que « les obligations imposées par [l'article 17 du PIDCP] exigent de l'État l'adoption de mesures, d'ordre législatif ou autres, destinées à rendre effective l'interdiction de telles immixtions et atteintes à la protection de ce droit. [...] Des dispositions doivent également être prises pour permettre à chacun de se protéger contre toute attaque illégale dont il peut être l'objet et d'avoir un moyen de recours contre les responsables », Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 16 : Le droit au respect de la vie privée, de la famille, du domicile et de la correspondance, et le droit d'être protégé contre les atteintes à l'honneur et à la réputation (art. 17), 8 avril 1988, § 1 et 11, disponible sur <http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/0/7dc7e7821c5da97680256523004a423d?Opendocument>.

⁴⁰ Commission internationale de juristes, Guide pratique n° 4, op. cit. p. 52 et 72.

⁴¹ Voir DUDH, art. 3 ; PIDCP, art. 9 ; Charte africaine, art. 6 ; Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, art. 3(c), A/RES/48/104, 20 décembre 1993, disponible sur <http://www.un.org/Docs/asp/ws.asp?m=%20A/RES/48/104>.

⁴² Comité contre la torture, Conclusions et recommandations sur la Pologne, doc. ONU CAT/C/POL/CO/4, 25 juillet 2007, § 20.

⁴³ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 5.

poursuivre les auteurs présumés de ces violences⁴⁴. L'inaction des États, en particulier des organes responsables de l'application des lois, face aux crimes violents visant les LGBTI s'apparente à une violation des droits des victimes. C'est une violation, car ne pas empêcher efficacement les violences et ne pas poursuivre leurs auteurs va à l'encontre de l'obligation d'assurer la sécurité des personnes, droit garanti dans les constitutions de nombreux États africains mais également par le PIDCP et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Toute personne, quelle que soit son orientation sexuelle ou son identité de genre, a le droit de vivre en sécurité et sans peur de violences et d'actes d'intimidation.

Alternative Côte d'Ivoire a documenté plusieurs cas d'Ivoiriens ayant, à cause de leur identité de genre, ou leur orientation sexuelle, souffert de violations des articles 2, 28, et 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁴⁵.

Alors que la Commission africaine ne dispose pas d'une jurisprudence abondante contribuant à une interprétation claire des articles 2 et 3 de la Charte, leur primauté a été clairement établie dans l'affaire *Purohit et autre c. Gambie*:

« Les articles 2 et 3 de la Charte africaine contiennent essentiellement les dispositions interdisant la discrimination et consacrant une égale protection de la loi. L'article 2 énonce un principe essentiel, nécessaire dans l'élimination de la discrimination sous toutes ses formes, alors que l'article 3 est important en ce sens qu'il garantit un traitement juste et équitable des individus par le système juridique d'un pays donné. L'on ne peut, en aucune circonstance, déroger à ces dispositions, afin que tous jouissent de tous les droits garantis par la Charte africaine »⁴⁶.

Dans le cas *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*, la Commission a également élucidé le sens des articles 2 et 3, en particulier s'agissant de l'orientation sexuelle:

«Collectivement, avec l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi [comme prévu par l'article 3 de la Charte], le principe de non-discrimination prévu à l'article 2 de la Charte constituent le fondement de la jouissance de tous les droits de l'homme ... l'égalité et la non-discrimination» sont au cœur du mouvement des droits humains». L'objectif de ce principe est d'assurer l'égalité de traitement des personnes sans distinction de nationalité, sexe, origine raciale ou ethnique, opinion politique, religion ou convictions, handicap, âge ou orientation sexuelle. »⁴⁷

En plus de la mention explicite de l'orientation sexuelle, la Commission a condamné les lois utilisées pour cibler les minorités vulnérables. Dans le cas *Purohit*, la Commission a jugé la

⁴⁴ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, présenté en application de la résolution 2001/49 de la Commission des droits de l'homme : Pratiques culturelles au sein de la famille qui constituent des formes de violence contre les femmes, doc. ONU E/CN.4/2002/83, 31 janvier 2002, § 102.

⁴⁵ Ces articles énoncent le Droit à l'égalité devant la loi, à la non-discrimination, et à la vie.

⁴⁶*Purohit et autre c. Gambie* (2003) AHRLR 96 (ACHPR 2003).

⁴⁷*Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe* (2006) AHRLR 128 (ACHPR 2006), § 169, 5emphaseajoutée).

loi gambienne sur l'internement des malades mentaux, qui autorise la détention des malades mentaux, comme étant en violation des articles 2 et 5 de la Charte. La Commission s'est opposée à la loi, en grande partie à cause de la manière dont elle serait appliquée : «*La catégorie de personnes qui seraient internées comme des patients volontaires ou involontaires au titre de la LDA sont probablement des personnes venant de la rue ou de milieux pauvres. Dans des cas comme celui-ci, la Commission africaine pense que les dispositions générales de la loi qui permettraient à toute personne lésée du fait de l'acte d'une autre personne de saisir les instances compétentes ne sont accessibles qu'aux riches et ceux qui peuvent se payer les services d'un avocat privé*»⁴⁸. La Commission a donc reconnu qu'une loi peut être en contradiction avec la Charte du fait d'une discrimination dans son application, alors que la loi elle-même peut paraître non-discriminatoire. C'est le cas en Côte d'Ivoire.

L'article 60 de la Charte africaine encourage la prise en compte du droit international et des décisions d'instances comparables des droits humains dans la compréhension des droits qui y figurent. Pour déterminer la signification des principes analogues de non-discriminations dans le PIDCP, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDH) stipule que «*la non-discrimination, ainsi que l'égalité devant la loi et l'égalité de protection de la loi sans aucune discrimination, constituent un principe général de la protection des droits humains*». Le CDH a également interprété le Pacte et articulé clairement l'interdiction de discrimination. Dans le cas *Toonen c. Australie*, le CDH a interprété les références au «*sexe*» dans les articles 2 (1) et 26 du PIDCP comme incluant l'orientation sexuelle⁴⁹.

Parce que l'article 3 de la Charte garantissant une protection égale s'applique à tout droit légal, et qu'il n'est pas limité à ceux énoncés dans la Charte, il devrait être ouvert à une application encore plus large. En conséquence, le déni d'égalité devant la loi basé sur l'orientation sexuelle est interdit en vertu du droit international. En particulier, dans sa décision dans l'affaire *Young c. Australie*, la CDH a estimé que l'Australie avait violé l'article 26 du PIDCP. Ainsi, la CDH a établi qu'une différenciation basée sur l'orientation sexuelle était une violation du principe d'égalité devant la loi. En outre, le cas *Young* a étendu l'application du cas *Toonen*, en appliquant une norme établie par rapport à un droit pénal à la question administrative de bénéfice du droit de la retraite. Une telle extension démontre l'importance du respect de l'égalité en matière d'orientation sexuelle.

Dans le cas *Legal Resources Foundation c. Zambie*, la Commission a souligné l'importance du droit à l'égalité, en notant que «*l'égalité, ou l'absence de celle-ci, affecte la capacité d'un individu à profiter pleinement de nombreux autres droits*»⁵⁰. La reconnaissance par la Commission de l'importance de l'égalité devant la loi devrait s'étendre à l'égalité de protection des individus, indépendamment de leur orientation sexuelle, comme l'exige le droit international relatif aux droits humains.

⁴⁸*Purohit et autre c. Gambie* (2003) AHRLR 96 (ACHPR 2003).

⁴⁹*Toonen c. Australie*, Communication No. 488/1992, U.N Doc CCPR/C/50/D/488/1992 (1994)..

⁵⁰*Legal Resources Foundation c. la Zambie*, [Communication 211/98 – 14^{ème} rapport annuel des activités: 2000-2001].

II. L'expression des violences sur les LGBTI

Bien que la Côte-d'Ivoire soit l'un des quelques pays africains où l'homosexualité n'est pas expressément criminalisée, l'homophobie et la trans-phobie n'y sont pas moins une réalité. Des cas d'arrestations arbitraires et d'exactions policières ont été documentés, les victimes ne portant pas plainte par crainte d'être stigmatisées. L'hostilité est aussi présente au sein de la population. Selon une enquête réalisée en 2014-2015⁵¹, 18% des Ivoiriennes et Ivoiriens sont ouverts à l'égard des minorités sexuelles, une proportion proche de la moyenne des pays africains (21%). Sauf dans certains lieux de socialisation et quelques organisations de défense des droits des LGBT, principalement à Abidjan, les personnes LGBTI doivent dissimuler leur orientation sexuelle et leur identité de genre afin d'éviter les injures, les humiliations, la discrimination et la violence. Les soupçons d'homosexualité peuvent donner lieu à du chantage, ainsi qu'au rejet familial, à la perte des réseaux de soutien et à la discrimination en matière d'emploi.

A. Violence, harcèlement, intimidation et discrimination, ... dans le silence complice des forces de l'ordre

Certaines personnes profitent également de ces situations pour extorquer de l'argent ou des biens en échange de leur silence sur des détails réels ou imaginaires de la vie privée des LGBTI, menaçant de révéler ces informations ou de les dénoncer à la police. Or, les personnes LGBTI n'ont souvent que peu ou pas de possibilités de recourir à la justice ou d'obtenir une aide quand elles sont victimes de chantage ou de violence dans leur milieu de vie.

Les différents rapports des organisations LGBTI nous révèlent ce qui suit :

En 2006, deux homosexuels, Djibril et Akim, ont été battus à mort par des jeunes qui les ont ciblés à cause de leur « *féminité* ». ⁵² Le 29 septembre 2012, l'hôtel Ivoire a résilié son contrat avec l'association Arc en Ciel Plus pour la location d'une salle de conférence après avoir découvert que la conférence devait accueillir des participants homosexuels⁵³. *La police a parfois refusé d'enregistrer des agressions contre des personnes LGBT ou n'a pas hésité à ridiculiser des membres de la communauté LGBT venus signaler des cas de violence (témoignage d'un leader homosexuel).*

L'association Arc en Ciel Plus rapporte que souvent, la police arrête ceux qui, selon elle, sont homosexuels, efféminés, ou travestis et les accuse de prostitution. Une fois au commissariat, la police abuse physiquement et verbalement d'eux. Arc en Ciel Plus rapporte le cas d'un membre de la communauté arrêté pour « *pédophilie* » alors que les deux jeunes hommes en cause avaient chacun plus de 21 ans. Arc en Ciel a dû payer 200.000 francs CFA pour que la police relâche, sans procès, le jeune homme concerné.

Philippe N.*⁵⁴ nous rapporte également que « *lors d'un contrôle routier, un militaire ayant appris que les passagers à bord du taxi étaient des hommes travestis, les a pris en photo et*

⁵¹Boniface Dulani, Gift Sambo, et Kim Yi Dionne, *Dépêche N°74 d'Afrobaromètre 2016*, mars 2016,

⁵²<http://hrp.law.harvard.edu/wp-content/uploads/2011/01/CADHP-Rapport-Alternatif-LGBT-Cote-dIvoire.pdf>.

⁵³*Idem*.

⁵⁴*Certains noms contenus dans le présent document sont des noms d'emprunts.

publié les photos sur les réseaux sociaux ». Pour Béranger N.* « le chantage existe, et les gens pensent que les personnes transgenre sont forcément des prostitué(es). C'est ainsi qu'elles sont victimes d'abus et de chantage. Elles sont arrêtées par les forces de l'ordre qui les placent en garde à vue, ou leur demandent de l'argent pour leur libération ».

En janvier 2014, le siège d'Alternative Côte d'Ivoire ainsi que le domicile de son Directeur exécutif ont été violemment attaqués par une foule homophobe, sous le regard complice des forces de l'ordre.

Il est fréquent que la police n'enquête pas sur les cas de violence à l'égard des personnes LGBT, même en présence de preuves suffisantes. « Bien qu'elle ait été informée de l'attaque imminente du siège de l'ONG Alternative CI, la police a refusé de leur porter assistance », nous rappelle le Directeur de cette organisation.

La police contribue ainsi à la violence contre la communauté LGBT, en la laissant se produire sans y donner suite ou en commettant elle-même des actes de violence.

« L'une des recommandations du Groupe de travail sur les crimes de haine porte sur la nécessité d'un suivi policier. Dans le sillage des crimes haineux, il y a beaucoup d'ignorance, de honte et de victimisation secondaire, ce qui, en outre, retarde la recherche par la victime d'aide et de soins médicaux. Le délai dans l'accès aux soins de santé retarde la guérison. Par exemple, la police n'enregistre pas comme crimes haineux les cas de "viols correctifs" motivés par la haine. Nous devons sensibiliser les policiers à l'enregistrement des plaintes concernant de tels viols. Nous devons également veiller que le système judiciaire soit accessible à tous les LGBTI victimes de crimes de haine. Si nous y parvenons et que les services s'améliorent, le processus de guérison sera plus facile »⁵⁵.

Les données de l'Observatoire des droits de l'homme pour la lutte contre le VIH/SIDA⁵⁶ révèlent qu'entre juin et décembre 2017, plus de 50 personnes ont été victimes de violences homophobes en Côte d'Ivoire.

Nature de la violence	Arrestations arbitraires	Discrimination	Chantage	Violences physiques	Tortures	Violences sexuelles
Nombre de cas enregistrés	09	10	05	21	03	05

B. ... des autorités judiciaires,

Les décisions de justice sur le délit d'homosexualité sont quasiment inexistantes. La jurisprudence ivoirienne en la matière semble silencieuse. Les greffiers⁵⁷ en charge des affaires civiles et pénales au tribunal d'Abidjan-Plateau nous révèlent qu'ils n'ont pas encore reçu de décision de justice en lien avec l'homosexualité. Le seul cas dont a connaissance le

⁵⁵Juan Nel, Professeur à la Faculté de psychologie de l'université d'Afrique du Sud et membre du Groupe de travail sur les crimes de haine, Johannesburg, Afrique du Sud, 12 mai 2011, in Amnesty International, *Quand aimer devient un crime : la criminalisation des relations entre personnes de même sexe en Afrique subsaharienne*, 2013

⁵⁶<http://www.protectionpourtous.ci/>

⁵⁷Ces responsables témoignent sous anonymat.

responsable des affaires civiles⁵⁸ est celui de Sassandra. Ce n'est d'ailleurs qu'en novembre 2016 qu'une juridiction ivoirienne, le Tribunal de première instance de Sassandra, a, pour la première fois, condamné deux jeunes garçons à une peine d'emprisonnement ferme pour « acte contre nature », terme couramment utilisé en justice pour désigner l'homosexualité.

Nataka, membre de la communauté LGBTI de Côte d'Ivoire, estime que cette décision n'est qu'un excès de « zèle de l'autorité judiciaire pour intimider la communauté, pour dire ne pensez pas que jamais on n'utilisera cette loi pour vous coffrer ». Philippe N., pour sa part, pense que cette décision devrait « faire jurisprudence, et également servir de matière à réflexion au législateur qui devrait, éventuellement, réviser l'article 360 du Code pénal ».

Claver Touré, Directeur exécutif de l'ONG Alternative Côte d'Ivoire, l'une des plus importantes organisations de défense des LGBTI, se satisfait pour l'instant de l'ambiguïté qui subsiste dans la loi. « La Constitution ivoirienne n'a aucune législation qui pénalise l'homosexualité. Dans le cas contraire, le ministère de l'Intérieur ne m'aurait pas délivré un document m'autorisant à exercer en tant que défenseur des minorités sexuelles. Si l'article 360 évoque une 'relation contre nature', elle n'a jamais précisé s'il s'agissait d'homosexualité ou d'autre chose », soutient-il. « Mais nous pensons que le moment est venu pour le législateur de trancher », réagit Fabrice, un leader de la communauté gay.

C. ...avec la contribution des médias.

Les médias ont une influence significative sur l'opinion publique et sur les comportements dans la société et, dans une certaine mesure, en sont le reflet. Ils sont généralement perçus comme le plus grand promoteur d'homophobie sur la scène publique, notamment par l'utilisation d'un vocabulaire de haine. En Côte d'Ivoire, des organes de presse proposent des tribunes où s'épanouissent les attitudes discriminatoires vis-à-vis des personnes LGBTI. Certains articles ou reportages attisent les sentiments d'hostilité et de peur à l'égard des personnes LGBTI. Pourtant, l'Etat a l'obligation d'interdire tout appel à la haine et les incitations à la violence ou à la discrimination⁵⁹.

La multiplication de commentaires hostiles sur les populations LGBTI en fait, de toute évidence, des cibles et accroît leur vulnérabilité. Les organes de presse qui publient des articles hostiles et malveillants à l'égard de personnes LGBTI contribuent à la montée de l'homophobie dans la société.

En 2012, on pouvait lire dans « Allô Police » ce gros titre « Les pédés d'Abidjan ont élu leur miss !!! Tout sur cette cérémonie insolite qui a réuni la communauté gay de la capitale économique ». Ce même journal écrivait : « Les pratiques de l'homosexualité et de la zoophilie sont des formes de sorcellerie » ; « Le but de l'homosexualité est de tuer les couples »⁶⁰.

Dans une parution de 2013, on pouvait lire dans les colonnes de Fraternité Matin les propos suivants : « Nous sommes agacés du fait que les dirigeants occidentaux veulent faire accepter

⁵⁸Ces responsables témoignent sous anonymat.

⁵⁹PIDCP, art. 20.

⁶⁰In Zio Moussa, IPOA (Dir.) « Images et voix des minorités sexuelles dans les médias de Côte d'Ivoire » Etude de contenu, Aout 2017.

cette pratique contre-nature au reste du monde au motif du respect des 'droits de l'homme'»⁶¹.

Toujours dans *Fraternité Matin* en 2014, sous le titre « Homosexualité et libertés », un journaliste a écrit : « *Du fait de la pauvreté matérielle et morale ambiante, une certaine paresse et le snobisme ont ouvert un boulevard à l'homosexualité qui est pourtant perçue par la majorité des Ivoiriens comme une abomination dont il faut arrêter la progression* »⁶².

Dans le même quotidien, on peut encore lire : « *En Afrique, l'histoire ne montre pas de trace de l'homosexualité. Voilà un comportement que même les animaux n'acceptent pas. Une vie vide de spiritualité est une vie sans repère* »⁶³.

Ainsi, ces journalistes instruisent à charge le procès des gays sans leur donner la parole, et sans entendre ceux qui défendent leurs droits et libertés⁶⁴. Cependant, certains journalistes donnent la parole aux LGBTI. Mieux, les deux opinions de la société ivoirienne sur la question ne sont pas occultées. Les homophobes, qu'ils soient journalistes ou membres de la société civile s'expriment librement, surtout dans les colonnes du journal de service public *Fraternité Matin* ; et trouvent en face d'eux ceux et celles qui défendent les droits des homosexuels. Eux non plus ne sont l'objet d'aucune censure. Parmi ces derniers, quelques décideurs dans les médias (directeurs, conseillers de directeurs, etc.).

Les commentaires fusent: «*Ils ont fait un choix qui va à l'encontre de nos cultures. Ce sont des interdits qui sont généralement réprimés. Maintenant, nous sommes dans une société en pleine mutation et nous respectons leur choix. Seulement, il est souhaitable qu'ils fassent cela dans des endroits clos*», conseille Germaine Touré, sage-femme. Mais Fabrice* soutient : «*Nous ne demandons pas à être aimés, mais que nous soyons, au moins, acceptés dans la société. C'est inadmissible que nous vivions à l'écart* ».

⁶¹*Ibid.*

⁶²*Ibid*

⁶³*Ibid*

⁶⁴*Ibid.*

III. Implications de la criminalisation de l'homosexualité sur la santé et l'accès aux soins des personnes LGBTI

La criminalisation de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre a des conséquences catastrophiques sur l'accès aux soins de santé en général et sur la prévention du VIH en particulier⁶⁵. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre⁶⁶. L'ancien rapporteur spécial sur le droit de toute personne à jouir du meilleur état de santé physique et mentale, Paul Hunt, a défini la santé sexuelle comme étant

« Un état de bien-être physique, affectif, psychologique et social lié à la sexualité, et pas seulement comme l'absence de maladie, de dysfonctionnement ou d'infirmité. La santé sexuelle implique une conception positive de la sexualité et des relations sexuelles fondée sur le respect, et la possibilité d'avoir des expériences sexuelles agréables et sans risques, à l'abri de toute contrainte, discrimination et violence »⁶⁷.

La santé sexuelle et reproductive est un aspect fondamental du droit à la santé. Ceci a été établi de manière explicite par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale sur le droit à la santé, un texte qui fait autorité :

« ... le Pacte proscrit toute discrimination dans l'accès aux soins de santé et aux éléments déterminants de la santé ainsi qu'aux moyens et titres permettant de se les procurer, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, un handicap physique ou mental, l'état de santé (y compris l'infection par le VIH/SIDA), l'orientation sexuelle, la situation civile, politique, sociale ou autre, dans l'intention ou avec pour effet de contrarier ou de rendre impossible l'exercice, sur un pied d'égalité, du droit à la santé »⁶⁸.

Le VIH est une priorité de santé en Afrique subsaharienne, notamment en Côte d'Ivoire. Le taux de prévalence au VIH en Côte d'Ivoire est de 3,7% au sein de la population générale

⁶⁵Voir, au plan général, Csete, J. et Cohen, J. , "Health Benefits of Legal Services for Criminalized Populations: The Case of People Who Use Drugs, Sex Workers and Sexual and Gender Minorities", *Journal of Law, Medicine and Ethics*, 38:4 (hiver 2010) 816-831 ; Ahmed, A., Kaplan, M., Symington, A. et Kismodi, E. "Criminalizing consensual sexual behaviour in the context of HIV: Consequences, evidence, and leadership", *Global Public Health*, Vol. 6, Iss. sup 3, 2011, S357-S369.

⁶⁶DUDH, art. 25 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5(e) (iv) ; PIDESC, art. 12 ; CEDAW, art. 12 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 24 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 16.

⁶⁷Commission des droits de l'homme, « Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint – Rapport du Rapporteur spécial, M. Paul Hunt », 16 février 2004, E/CN.4/2004/49, para. 53.

Disponible sur <http://documentsddsny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G04/109/34/pdf/G0410934.pdf?OpenElement>.

⁶⁸CDESC, Observation générale n° 14 (2000) : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 11 août 2000, Doc ONU E/C.12/2000/4, para. 18, Disponible sur <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/%28symbol%29/E.C.12.2000.4.Fr>.

(EDS MICS III, 2012), et de 18% chez les homosexuels masculins de la ville d'Abidjan selon l'étude SHARM-CI 2012⁶⁹. Pourtant un certain nombre d'éléments montrent que les HSH vivant avec des infections sexuellement transmissibles, ou qui suivent un traitement antirétroviral, sont plus exposés que les autres hommes à la discrimination dans l'accès aux services de santé⁷⁰. Le regard réprobateur de la société sur tout ce qui touche au VIH et sa propension à associer VIH et homosexualité masculine – même si la majorité des personnes vivant avec le VIH et la majorité des nouveaux cas sont des personnes hétérosexuelles⁷¹ – ont des conséquences négatives sur la prévention du VIH et l'accès aux services de santé. Ces idées fausses et le climat d'hostilité vis-à-vis des personnes LGBTI en général rendent ces dernières moins enclines à solliciter des soins ou des informations lorsqu'elles en ont besoin, ce qui accroît leur vulnérabilité face au VIH. Il est par conséquent plus difficile d'entreprendre un travail de prévention du VIH auprès des homosexuels, des bisexuels et des hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes (comme auprès des lesbiennes et des bisexuelles), et de leur proposer, en cas de besoin, un traitement⁷².

De même, les entretiens que nous avons eus avec des militants font apparaître que les perceptions associant l'homosexualité à la « prostitution », à la pédophilie ou au « recrutement » d'enfants, ainsi que, plus généralement, le regard réprobateur de la société vis-à-vis des personnes LGBTI, accentuent la difficulté, voire l'impossibilité de toute discussion avec des adolescents sur la manière d'atténuer les risques associés à la sexualité.

ONUSIDA, le Programme commun des Nations-Unies sur le VIH/SIDA, a reconnu l'importance d'une réponse au VIH qui prenne en compte les droits humains. Le Programme a publié, en 2009, un cadre directeur⁷³ demandant aux États de mettre en place, pour la fourniture de soins de santé liés au VIH, un environnement juridique, politique et social intégrant les valeurs de solidarité et de non-discrimination. Cette question est également au cœur du travail de la *Global Commission on HIV and Law*, une ONG mobilisée en faveur de la défense et la protection des droits des personnes vivant avec le VIH⁷⁴. On peut lire dans le rapport « *Risks, Rights and Health 7* » publié par l'organisation en 2012 que « *les lois punitives, les pratiques policières brutales et discriminatoires et le nonaccès à la justice des personnes vivant avec le VIH ou exposées au risque de le contracter sont autant de facteurs favorisant l'épidémie*⁷⁵ ».

⁶⁹http://www.healthpolicyproject.com/pubs/155_CotedIvoireEstimationduCoutUnitairePormat.pdf.

⁷⁰Fay H., Baral S.D., Trapence G., et al, "Stigma, Health Care Access, and HIV Knowledge Among Men Who Have Sex With Men in Malawi, Namibia, and Botswana", *AIDS Behav.* Août 2011, 15(6), p. 1088-1097, PMID: 21153432.

⁷¹Selon l'organisation Avert, « l'Afrique subsaharienne est l'une des régions du monde où la transmission du VIH intervient principalement lors de contacts hétérosexuels. » Voir le site Internet d'Avert, onglet Women and HIV/AIDS, <http://www.avert.org/women-hiv-aids.htm>.

⁷² En Côte d'Ivoire, un grand nombre de gays ne bénéficient pas d'un traitement approprié pour le VIH car ils craignent d'être dénoncés par les professionnels de la santé, nous a indiqué Fabrice.

⁷³ONUSIDA, *UNAIDS Action Framework: Universal Access for Men Who Have Sex with Men and Transgender People*, 2009, UNAIDS/09.22E/JC1720E,

Disponible sur URL: http://data.unaids.org/pub/Report/2009/jc1720_action_framework_msm_en.pdf.

⁷⁴Global Commission on HIV and the Law, "Risks, Rights and Health 7", 2012. <http://www.hivlawcommission.org/resources/report/FinalReport-Risks,Rights&Health-EN.pdf>

⁷⁵*Ibid.*

Si le VIH/SIDA doit demeurer une priorité essentielle, il est important aussi de reconnaître que la discrimination dans l'accès aux soins de santé en général est un enjeu important pour les personnes LGBTI. La spécialiste de droit international Claire Mahon explique :

« La solution à la myriade de problèmes de santé et de droits humains auxquels sont confrontées les personnes LGBTI ne passe pas uniquement par l'adoption de stratégies en termes de systèmes de santé, mais aussi de stratégies en termes de droits humains ayant pour objectif de mettre fin à la discrimination. La pathologie, c'est l'homophobie encouragée et/ou tolérée par l'État, et il faut, pour y remédier, mieux former les praticiens aux besoins de la communauté LGBTI et des autres personnes ayant des rapports avec les personnes de même sexe. Les États doivent s'acquitter de leur obligation de respecter, protéger et concrétiser le droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, en élaborant et en mettant en œuvre des politiques qui ne se contentent pas de prendre en compte la communauté LGBTI, mais qui sont spécifiquement conçues pour améliorer la santé des personnes LGBTI et satisfaire leurs besoins spécifiques en la matière⁷⁶ ».

Les personnes LGBTI, comme les personnes hétérosexuelles, ont droit à la santé. Toutefois, la répression de l'homosexualité limite leur accès aux soins de santé et empêche le gouvernement d'intervenir sur les problèmes qui touchent de manière disproportionnée, les membres de la communauté LGBTI. *« La législation pénale qui fait que des personnes exposées à un haut risque d'infection ne souhaitent pas révéler qu'elles appartiennent à un groupe très exposé vient saper toute politique rationnelle de santé publique »*, peut-on lire dans le préambule de la loi d'abolition de la législation anti-homosexualité de l'État du Queensland, en Australie⁷⁷.

Les risques en matière de santé sexuelle ne sont pas les seules conséquences sanitaires des lois qui érigent en infraction pénale les relations entre personnes de même sexe ou l'identité de genre s'écartant des normes généralement établies. Des études au niveau international montrent que, du fait des attitudes discriminatoires à leur égard, les personnes ayant des pratiques homosexuelles sont vulnérables à la détresse psychologique et risquent d'être ignorées par les services de santé ou reléguées au bas de la liste des priorités des décideurs⁷⁸.

⁷⁶Mahon, C., "Sexual Orientation, Gender Identity and the Right to Health", 2009, in Clapham, A. et Robinson, M. (sous la direction de), Swiss Human Rights Book, *Realizing the Right to Health*, 2009, vol. 3, p. 235-248, http://www.swisshumanrightsbook.com/SHRB/shrb_03_files/14_453_Mahon.pdf

⁷⁷Kirby, M., "The Sodomy Offence: England's Least Lovely Criminal Law Export?", *Journal of Commonwealth Criminal Law*, 22, 2011, p.35-36, <http://www.acclawyers.org/wp-content/uploads/2011/05/2-Kirby-The-Sodomy-Offence-2011-JCCL-22.pdf>.

⁷⁸Nel, J., "Same-Sex Sexuality and Health: Psychosocial Scientific Research in South Africa", in Reddy et al, *From Social Silence to Social Science: Same-sex Sexuality, HIV & AIDS and Gender in South Africa*, 2009, p. 36.

IV. Politiques nationales en faveur des hommes qui ont des relations sexuelles avec d'autres hommes (HSH) en Côte d'Ivoire.

En l'absence d'une politique spécifique à la protection des droits des minorités sexuelles en Côte d'Ivoire, le gouvernement ivoirien a orienté son action en faveur des personnes homosexuelles plutôt sous l'angle de l'accès à la santé, notamment dans la stratégie nationale de lutte contre le Sida. Cette stratégie était mise en œuvre conjointement par:

- Le Ministère de la lutte contre le SIDA (MLS) en charge de la coordination générale de la riposte contre le VIH en Côte d'Ivoire, y compris la planification, la mise en œuvre des interventions, le suivi et l'évaluation du Plan stratégique national de lutte contre le VIH et le Sida.
- Le Ministère de la Santé et de l'hygiène publique (MSHP) responsable de la gestion et de la prestation de soins cliniques liés au VIH, y compris les programmes nationaux de PTME et de prise en charge.

Ces deux ministères ont été fusionnés en une seule entité, et c'est désormais le Ministère de la Santé et de la lutte contre le SIDA (MSLS) qui pilote la stratégie nationale de lutte contre le sida.

Les activités de lutte contre le SIDA les HSH sont coordonnées par le Programme de lutte contre le SIDA chez les populations hautement vulnérables (PLS-PHV). Un paquet minimum d'activités (PMA) ciblant ces HSH a été élaboré sous la direction du PLS-PHV. Pour une meilleure efficacité des interventions, le PLS-PHV veille que toutes les activités des partenaires soient harmonisées et mises en œuvre selon les directives nationales.

Ainsi le PLS-PHV, à travers le Groupe technique de travail PHV, organise des réunions régulières de coordination avec les différents partenaires techniques et financiers dans le but de planifier ensemble les initiatives de services et de coordonner les activités. Le modèle actuel d'interventions auprès des PS et des HSH est celui d'un ensemble de partenaires avec des centres fournissant des services de santé et d'assistance juridique et judiciaire, le volet de prestation de services médicaux et communautaires étant exécuté dans des cliniques gérées par des ONG locales.

Du point de vue du financement des interventions de lutte contre le VIH/SIDA, le Gouvernement américain, par le biais du PEPFAR, est l'un des plus grands partenaires financiers (70% de tous les fonds de lutte contre le VIH depuis 2004). Les partenaires d'exécution, financés par le PEPFAR, apportent un appui important aux programmes ciblant les PS et les HSH, tant au niveau de la prestation directe de services qu'au niveau de l'assistance technique.

Outre le gouvernement des États-Unis, d'autres donateurs appuient également les programmes de lutte contre le VIH ciblant les PS et les HSH. En effet, la Banque mondiale a, depuis 2008, démarré le Projet d'urgence multisectoriel de lutte contre le SIDA (PUMLS) avec un budget quadriennal de 20 millions de dollars. Le PUMLS soutient, entre autres, les aspects clés des programmes de lutte contre le VIH concernant les PS et les HSH, notamment l'achat de kits de dépistage du VIH et de produits de prévention (préservatifs et lubrifiants).

De plus, l'UNFPA/CI soutient également les partenaires de mise en œuvre en achetant des préservatifs aux fins de distribution nationale. En 2009, le PEPFAR a aidé le MLS et le MSHP à étendre la couverture géographique des programmes de prévention du VIH ciblant les professionnel-le-s du sexe.

En outre, FHI 360, Alliance CI, *Geneva Global*, *Care International* et *Population Services International* (PSI) ont travaillé avec des cliniques décentralisées afin de renforcer la capacité des organisations non gouvernementales (ONG) locales à fournir des services complets de prévention, de traitement des IST et de dépistage du VIH. FHI 360 a également fourni des services aux HSH à Yamoussoukro et Abidjan et a commencé à renforcer Arc-en-ciel Plus, une ONG travaillant avec les HSH, à travers la sensibilisation par les pairs.

Un nouveau partenaire, *Heartland Alliance*, a récemment commencé à intervenir en Côte d'Ivoire par le financement du PEPFAR. Il poursuivra les activités auparavant réalisées par FHI 360 qui, en soutenant les activités de recherche et de surveillance, devient un partenaire important dans l'appui institutionnel.

Conclusion et Recommandations

En Côte d'Ivoire, la non-pénalisation explicite des relations sexuelles entre personnes de même sexe pourrait laisser croire que l'homosexualité est une pratique légale dans ce pays, et que les personnes LGBTI bénéficient d'une protection de la loi. Mais en réalité, avec la condamnation à une peine de prison pour homosexualité de deux individus à Sassandra, le juge ivoirien rappelle que la pratique homosexuelle est une activité réprimée par le Code pénal ivoirien en son article 360. Cette décision du juge légitime les actes de violence que subit la communauté LGBTI en Côte d'Ivoire.

Le Droit international et surtout la jurisprudence internationale et régionale viennent nous rappeler que les personnes LGBTI ont les mêmes droits que tous, au nom du sacrosaint principe d'égalité, et que toute disposition légale qui incrimine les actes sexuels entre adultes consentants de même sexe est une violation des droits de l'individu. Cependant, dans un contexte de lutte contre le VIH, à défaut de modifier sa loi pénale, l'Etat de Côte d'Ivoire a préféré développer des politiques publiques qui placent au cœur de préoccupations la problématique de l'accès à la santé de cette communauté.

Afin de se prémunir des préjugés longtemps véhiculés dans les médias, il est nécessaire pour les organisations LGBTI de la Côte d'Ivoire de développer et d'entretenir des relations de confiance avec ceux-ci. Pour ce faire, la production de documents spécialisés dont des dossiers de presse et leur mise à disposition des journalistes seraient un point non négligeable pour combattre la négativité qui entoure le débat sur l'homosexualité en Côte d'Ivoire. Il serait opportun de prendre des mesures pour encourager les médias à communiquer de manière factuelle, objective et professionnelle sur les personnes LGBTI et les questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

A travers une charte consacrée au traitement des sujets LGBTI⁷⁹ ratifiée par les journalistes, ceux-ci s'engageront à respecter quelques grands principes qui garantissent à l'ensemble du public une information de qualité, complète, libre et indépendante, notamment :

- Traiter de manière égale les personnes homosexuelles, bisexuelles et hétérosexuelles ;
- Veiller à un traitement juste et respectueux des personnes LGBTI (en évitant le sensationnalisme de la transformation physique qui occulte les discriminations sociales dans l'accès aux services) ;
- Respecter l'ensemble des lecteurs, des auditeurs et des téléspectateurs (en prêtant attention aux remarques des associations LGBTI lorsque celles-ci estiment un contenu problématique) ;
- Prévenir en leur sein toute forme de discrimination basée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

⁷⁹Cette charte doit s'inspirer des articles 11, 14, 15, 17 et 20 du Code de déontologie du journaliste professionnel en Côte d'Ivoire.

Bibliographie

Textes de lois nationaux

1. Code pénal de la Côte d'Ivoire du 09 mars 2015
2. Constitution de la République de Côte d'Ivoire du 30 novembre 2016

Textes de lois internationaux

3. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
4. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
5. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
6. Convention relative aux droits de l'enfant
7. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
8. Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
9. Déclaration universelle des droits de l'homme
10. Pacte international relatif aux droits civils et politiques
11. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
12. Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Rapports nationaux et internationaux

13. Alternative Côte d'Ivoire, 2011, « *Rapport Alternatif soumis à la CADHP* », URL : <http://hrp.law.harvard.edu/wp-content/uploads/2011/01/CADHP-Rapport-Alternatif-LGBT-Cote-dIvoire.pdf>
14. Alternative Côte d'Ivoire, 2014, Rapport de violations des droits LGBTI
15. Amnesty International, 2013, « *Quand aimer devient un crime : la criminalisation des relations entre personnes de même sexe en Afrique subsaharienne* », URL <https://www.amnesty.org/download/Documents/8000/afr010012013fr.pdf>
16. Dulani, B ; Sambo, G et Dionne, K. Y., mars 2016, *Dépêche N°74 d'Afrobaromètre 2016*, URL : http://afrobarometer.org/sites/default/files/publications/Documents%20de%20politiques/ab_r6_policypaperno36_les_africains_veulent_ils_de_la_democratie1.pdf.
17. Global Commission on HIV and the Law, “*Risks, Rights and Health 7*”, 2012, URL <http://www.hivlawcommission.org/resources/report/FinalReport-Risks,Rights&Health-EN.pdf>
18. ONUSIDA, 2009, *UNAIDS Action Framework: Universal Access for Men Who Have Sex with Men and Transgender People*, URL http://data.unaids.org/pub/Report/2009/jc1720_action_framework_msm_en.pdf

Autres documents

19. Commission internationale de juristes, Guide pratique n° 4, disponible sur www.geneve-int.ch/fr/commission-internationale-de-juristes-cij-0
20. Communications Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, disponibles sur URL : http://www.achpr.org/english/other/Con_Observations/Cameroon/2nd_COs_Cameroon.pdf
21. Documents des Nations Unies, URL <http://www.un.org/en/documents/index.html>
22. Fay H., Baral S.D., Trapence G., et al, 2011, “*Stigma, Health Care Access, and HIV Knowledge Among Men Who Have Sex With Men in Malawi, Namibia, and Botswana*”, AIDS Behav. URL <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3852128/>
23. Human Rights Library, University of Minnesota, <http://hrlibrary.umn.edu/Findex.html>

24. Kirby, M., 2011, "The Sodomy Offence: England's Least Lovely Criminal Law Export?", *Journal of Commonwealth Criminal Law*, 22, <http://www.acclawyers.org/wp-content/uploads/2011/05/2-Kirby-The-Sodomy-Offence-2011-JCCL-22.pdf>
25. Mahon, C., 2009, "Sexual Orientation, Gender Identity and the Right to Health" in Clapham, A. et Robinson, M. (sous la direction de), *Swiss Human Rights Book, Realizing the Right to Health*, URL http://www.swisshumanrightsbook.com/SHRB/shrb_03_files/14_453_Mahon.pdf
26. Nel, J., 2009, "Same-Sex Sexuality and Health: Psychosocial Scientific Research in South Africa", in Reddy et al, *From Social Silence to Social Science: Same-sex Sexuality, HIV & AIDS and Gender in South Africa*, URL http://www.academia.edu/28234173/Same-sex_sexuality_and_health_Psychosocial_scientific_research_in_South_Africa
27. Moussa, Z., 2017, IPAO (dir.) « Images et voix des minorités sexuelles dans les médias de Côte d'Ivoire » Etude de contenu, URL <http://panosmedia.org/fr/ressource/images-et-voix-des-minorit%C3%A9s-sexuelles-dans-les-m%C3%A9dias-en-c%C3%B4te-divoire>

Jurisprudence régionale et Internationale

28. African Commission on Human and Peoples' Rights, 2007, *Article 19 c. Érythrée*, communication n°275/2003.
29. African Commission on Human and Peoples' Rights, 2000, *Forum of Conscience c. Sierra Leone*, communication n° 223/98, URL <http://caselaw.ihrda.org/doc/223.98/>
30. African Commission on Human and Peoples' Rights, *LegalResourcesFoundation c. Zambie*, [Communication 211/98 – 14ème rapport annuel des activités: 2000-2001]
31. African Commission on Human and Peoples' Rights, 2003, *Purohit et autre c. Gambie*
32. African Commission on Human and Peoples' Rights, 2006, *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*
33. Comité des droits de l'homme de l'ONU, 1994, *Blanco c. Nicaragua*, CCPR/C/51/328/1988, 20 juillet 1994 ;
34. Comité des droits de l'homme de l'ONU, 2003, *Kurbanov c. Tadjikistan*, 1096/2002, CCPR/C/79/D/1096/2002 (2003)
35. Comité des droits de l'homme de l'ONU, 1994, *Rodríguez c. Uruguay*, CCPR/C/51/D/322/1988, 14 juillet 1994 ;
36. Comité des droits de l'homme de l'ONU, 1994, *Toonen c. Australie*, CCPR/C/50/D/488/1992, disponible sur <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=4028db534>
37. Comité des droits de l'homme, 2003, *Edward Young c. Australie*, Communication No. 941/2000: Australie.
38. Cour interaméricaine des droits de l'homme, 1988, *VelásquezRodríguez c. Honduras*, Inter-Am.Ct.H.R. (Ser. C) n° 4, 29 juillet 1988, disponible sur <http://www.unhcr.org/refworld/docid/40279a9e4.html>